

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/04/2025 et complétée le 12/05/2025 par Monsieur Vincent RABY demeurant 24 Rue Alexandre Dumas - 95530 La Frette-sur-Seine et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **DP 95257 25 00029**,

Vu l'objet de la déclaration pour la construction d'une piscine enterrée sur un terrain sis 24 Rue Alexandre Dumas 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AC8, AC9, AC537, AC538,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'avis des services consultés,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les recommandations techniques du TRAPIL en date du 21/05/2025 ci-jointes devront être strictement respectées.

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 11 juin 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué **Philippe BUIRON**
Le 13/06/2025 à 11h21



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.

55, quai de Seine - 95530 La Frette-sur-Seine - Tél.: 01 39 31 50 00

Courriel : mairie@lafrettesurseine.fr

www.lafrettesurseine.fr

Mairie LA FRETTE SUR SEINE
Service Urbanisme

N/REF. LHP-DE\SLH P/G25-046VG/AY

55 Quai de Seine
95530 LA FRETTE SUR SEINE

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme YVARD

Tel : 01 39 28 47 36

Identifiant Plat'Au : GL4-NJY-DDO

E-mail : reseaulhp@trapil.com

Poissy le 21 mai 2025

Réf : dossier GESO 188636 / LHP

OBJET : DP 095 257 25 000029 – Installation d'une piscine enterrée de moins de 10M2 – LA FRETTE SUR SEINE (95)

Monsieur Le Maire,

Nous faisons suite à la réception de votre consultation dans le cadre de l'instruction de la Demande Préalable citée en objet reçu par la plateforme Plat'Au le 13 mai 2025.

Le projet a pour objet l'installation d'une piscine enterrée de moins de 10m2 24 Rue Alexandre Dumas à LA FRETTE SUR SEINE (95) à **une distance de 3,15 mètres de notre pipeline.**

Par ce courrier, nous souhaitons vous rappeler que TRAPIL est titulaire d'une servitude d'utilité publique non aedificandi, dénommée bande de servitude forte qui grève les terrains traversés par son pipeline d'intérêt général sur un bande de 5 mètres de large dans laquelle est situé notre canalisation en application des articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement.

En conséquence aucune construction ne peut être édifiée dans cette bande de servitude.

Nous vous informons que dans le cadre défini par l'article L.555-16 du code de l'environnement et plus spécifiquement des articles R555-30b et suivants du même code : le projet se situe dans les zones des effets où la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur est normalement interdite du fait des risques technologiques auxquels les tiers seraient susceptibles d'être exposés. Ces zones sont définies par des bandes de 10 mètres de part et d'autres de la canalisation.

Ces textes ne vous sont pas directement applicables mais nous sommes attentifs à vous informer de leurs objectifs de fond visant la protection des biens et personnes.

Dans le cadre des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, il appartiendra à l'Etat d'estimer si ce projet est ou non de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations et d'apprécier la suite à donner à cette demande.

Pour ce qui nous concerne **nous vous préconisons de respecter un recul ou une distance de 10 mètres par rapport à l'axe du pipeline**, auquel il faudra ajouter la précision cartographique de notre ouvrage en classe B (1.5 m) et ce pour éviter les difficultés et désagréments consécutifs à une trop grande proximité.

Une fois l'arrêté du permis validé, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir une copie afin d'en assurer le suivi par nos services.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Directrice des Pipelines Le Havre - Paris

Estelle CHARTON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Estelle Charton', with a stylized flourish at the end.